

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 MARS 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 39

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

Composition des Chambres 677/63

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 21 février 1963 par le gouvernement de la République italienne contre la Commission de la C.E.E. (affaire 13-63) 677/63

Recours introduit le 22 février 1963 par la société anonyme «Forges de Clabecq» contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 14-63) 677/63

Recours introduit le 28 février 1963 par M. Claude Lassale contre le Parlement européen (affaire 15-63) 678/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 4-63 du 6 mars 1963 relative à l'autorisation du tarif spécial de la «Deutsche Bundesbahn» 6 B.14 (section II), applicable aux transports de brikozit expédiés par l'usine de carbonisation appartenant au «Braunschweigische Kohlenbergwerke» à destination du Danemark 679/63

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 681/63

LE CONSEIL

DÉCISION, AVIS ET CONSULTATIONS

Décision portant nomination de membres du Comité consultatif et désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité 682/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8075* — Le prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne

(Rapport d'un groupe d'experts)

La Commission vient de publier une étude établie sur sa demande, par quatre experts, M. le professeur Destannes de Bernis (France), M. le professeur Duquesne de la Vinelle (Belgique), M. Mortara (Italie) et M. le professeur Wessels (Allemagne), sous le titre « Le Prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne ».

Ce rapport a pour objet de comparer les prix existant dans les différents pays de la Communauté pour l'énergie électrique achetée en vue d'utilisations semblables. La comparaison s'étend à plusieurs types de consommateurs industriels et domestiques, ainsi qu'au commerce, à l'agriculture et à l'artisanat.

Les relevés de prix ont été effectués pour chacune des régions socio-économiques de la Communauté.

A partir de ces données, les experts ont recherché les causes des écarts constatés et les conséquences d'ordre économique qui peuvent en résulter.

L'ouvrage, qui comporte 108 pages, est illustré de plusieurs graphiques et cartes. Il est mis en vente, dans chacune des quatre langues officielles au prix de frf. 17,50 ; frb. 180,—.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

Composition des Chambres ⁽¹⁾

La Cour de justice, dans sa réunion du 19 février 1963, a nommé M. le Juge W. Strauss, membre de la Première Chambre en remplacement de M. le Juge O. Riese, démissionnaire.

INFORMATIONS

Recours introduit le 21 février 1963 par le gouvernement de la République italienne contre la Commission de la Communauté économique européenne (Affaire 13-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 février 1963 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par le gouvernement de la République italienne, représentée par M. le professeur Riccardo, Monaco, chef du contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères, et assistée par M^e Pietro Peronaci, substitut de l'avocat général de l'État, ayant fait élection de domicile au siège de l'ambassade d'Italie à Luxembourg.

Le recours tend à l'annulation de la décision du 17 janvier 1963, autorisant la République française à adopter des mesures de sauvegarde sur la base de l'article 226 du traité.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Annuler la décision litigieuse adoptée le 17 janvier 1963 par la Commission de la Communauté économique européenne ;
condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 22 février 1963 par la société anonyme «Forges de Clabecq» contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (Affaire 14-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 février 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, par la société anonyme « Forges de Clabecq », ayant son siège

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 69 du 28 octobre 1961; n° 23 du 3 avril 1962; n° 44 du 9 juin 1962 et n° 100 du 19 octobre 1962.

à Clabecq (Belgique), représentée par son Conseil d'administration, assistée de M^e Marcel Grégoire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile en l'étude de M^e Tony Biever, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte, Luxembourg.

Ce recours concerne l'inclusion de certains tonnages de ferraille commandée par la requérante avant le 1^{er} avril 1954, dans les tonnages servant de base à l'assiette de la contribution de péréquation de ferraille importée et assimilée.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Annuler comme entachée de violation du traité et/ou de toute règle de droit relative à son application la décision individuelle de la Haute Autorité, prise en sa séance du 5 décembre 1962 et notifiée à la partie requérante par lettres datée du 23 janvier 1963, décision par laquelle la Haute Autorité « s'est prononcée pour l'inclusion dans les tonnages servant de base à l'assiette de contribution (de la partie requérante) des t 20.682 litigieuses ».

Mettre les frais et honoraires du procès à charge de la Haute Autorité. »

**Recours introduit le 28 février 1963 par M. Claude Lassalle contre le
Parlement européen
(Affaire 15-63)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 février 1963 d'un recours introduit contre le Parlement européen par M. Claude Lassalle, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant 13, rue de Vianden, à Luxembourg, élisant domicile chez le requérant, représenté par M^e C. Durrenberger, avocat au barreau de Strasbourg.

Le recours tend à obtenir l'annulation de la décision du secrétariat du Parlement européen, non signée et datée du 1^{er} février 1963 intitulée « Avis de vacance d'emploi n° 44, à la direction générale de la documentation parlementaire et de l'information ».

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Annuler l'avis de vacance n° 44 à la direction générale de la documentation parlementaire et de l'information, lequel acte émane du secrétariat du Parlement européen, et daté du 1^{er} février 1963.

Dire que cette annulation emporte celle de toute procédure pouvant le cas échéant s'y rattacher et qui ne saurait être opposable au requérant.

Dire et juger que le Parlement européen sera tenu de réparer le préjudice subi par l'exposant du chef de l'illégalité de la décision attaquée et condamner cette dernière à des dommages-intérêts qu'il plaira à la Cour d'arbitrer.

Condamner le Parlement européen en tous les dépens qui comporteront le remboursement de la totalité des frais exposés à l'occasion de la présente instance. »

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION n° 4-63

du 6 mars 1963

relative à l'autorisation du tarif spécial de la « Deutsche Bundesbahn »
6 B 14 (section II), applicable aux transports de brikozit expédiés par
l'usine de carbonisation appartenant au « Braunschweigische Kohlen-
bergwerke » à destination du Danemark

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 14, 15 et 70 du traité,

vu le chapitre II 2 b) de la décision de la Haute Autorité du 9 février 1958, relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de combustibles minéraux autres que ceux destinés à la sidérurgie (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* du 3 mars 1958, pages 116 et 117/58),

vu les lettres du gouvernement fédéral des 30 décembre 1958, 2 juin 1961 et 27 juillet 1962,

considérant que l'entreprise appartenant au « Braunschweigische Kohlenbergwerke » dans l'intérêt de laquelle est applicable le tarif spécial 6 B 14 (section II) fait partie de l'unité de production du « Helmstedter Braunkohlenbergbau », qui se trouve implanté à proximité de la frontière interzone ;

considérant que, comme l'admet la jurisprudence de la Cour de justice, les entreprises implantées à proximité de la frontière interzone peuvent en principe bénéficier de tarifs de soutien du fait qu'elles subissent des désavantages créés par des facteurs de nature non économique et notamment par des contingences politiques ; que l'application de telles mesures exceptionnelles et temporaires a toutefois pour condition que ces mesures soient nécessaires pour assurer la survie des entreprises ;

considérant que l'écoulement des produits de l'entreprise est artificiellement limité par le tracé de la frontière de zone traversant la région de Helmstedt aux consommateurs résidant à l'ouest de cette zone, et que l'entreprise est coupée de sa voie de transport naturelle, c'est-à-dire l'Elbe ;

considérant que les indications fournies démontrent que la situation financière de l'entreprise en question qui, à l'heure actuelle, occupe 800 unités, est peu favorable ;

considérant que les difficultés économiques et sociales existant depuis 1945 déjà dans la zone frontière s'aggravaient encore si, par suite de la suppression des réductions accordées par le tarif spécial 6 B 14 (section II), la situation financière de l'entreprise se détériorait davantage ;

considérant que l'application du tarif de soutien en question dans l'intérêt de la seule usine pourrait, le cas échéant, désavantager des usines situées à l'intérieur de la Communauté dans des situations comparables ; qu'il doit toutefois être admis que, eu égard aux quantités minimales exportées sur le marché charbon domestique danois par rapport aux livraisons d'autres producteurs, l'autorisation du tarif de soutien ne modifie pas la structure dudit marché ;

considérant que l'application du tarif spécial 6 B 14 (section II) aux transports de brikozit en provenance des « Braunschweigische Kohlenbergwerke » est dès lors conforme aux principes du traité ;

considérant qu'en raison des changements possibles dans les conditions d'application du tarif de soutien à autoriser, cette autorisation doit être limitée à une période de trois années,

DÉCIDE :

Article premier

(1) Le maintien des réductions accordées par le tarif spécial 6 B 14 (section II) aux envois de briko-zit exportés à destination du Danemark par l'usine de carbonisation des «Braunschweigische Kohlenbergwerke» est autorisé.

(2) L'accord de la Haute Autorité est donné pour une période s'étendant jusqu'au 31 mars 1966. Avant l'expiration de cette période, la Haute Autorité, sur

demande, prendra une décision sur le maintien éventuel du tarif de soutien en question.

Article 2

Cette décision prendra effet à sa date de notification au gouvernement de la République fédérale allemande.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 mars 1963.

Pour la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre du 27 février 1963 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter des recherches techniques :

— 270.000 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches sur les méthodes d'analyse des gaz contenus dans les aciers et les fontes ;

— 260.000 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches tendant à encourager l'utilisation du charbon broyé dans les hauts fourneaux ;

— 946.480 unités de compte A.M.E. en faveur de la continuation des travaux de recherches et de développement d'une machine intégralement mécanisée pour le creusement des galeries dans les mines de charbon.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi, 29 mars 1963.

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant nomination de membres du Comité consultatif et désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité

LE CONSEIL,

vu l'article 18 du traité,

vu les décisions du Conseil des 29 décembre 1960, 14 janvier et 20 février 1961 portant nomination des membres du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1961 au 14 janvier 1963,

vu la décision du Conseil du 29 décembre 1960 portant désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité consultatif, pour la période allant du 15 janvier 1961 au 14 janvier 1963,

vu la décision du Conseil du 7 décembre 1962 portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participent, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité,

vu les listes de candidats établies par les organisations représentatives précitées,

NOMME,

pour la période allant du 15 janvier 1963 au 14 janvier 1965 :

a) Membres du Comité consultatif

CATÉGORIE PRODUCTEURS

ALLEMAGNE

MM. W. Koska
H. Burckhardt
H. Rolshoven
H. G. Sohl
H. W. Köhler
E. Röchling

BELGIQUE

MM. M. Peeters
P. Delville
P. van der Rest

FRANCE

MM. M. Baseilhac
M. Gardent
J. Ferry
R. Labbé

ITALIE

MM. M. Carta
A. Capanna

LUXEMBOURG

M. E. Conrot

PAYS-BAS

M. P. A. A. Wirtz

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

ALLEMAGNE

MM. H. Gutermuth
H. Kegel
A. Wöhrle
W. Michels
W. Haferkamp
J. Kessler

ITALIE

MM. L. Zanzi
V. Berteletti

LUXEMBOURG

M. A. Weiss

BELGIQUE

MM. M. Thomassen
A. Gailly

PAYS-BAS

MM. F. Dohmen
H. Peters

FRANCE

MM. C. Cortot
J. Bornard
G. D. Delamarre

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

ALLEMAGNE

MM. P. Roth
F. Hellberg
H. Dyckerhoff
E. Jung
K. Gottschall
W. Flory

ITALIE

MM. U. Zacccone
D. Taccone

LUXEMBOURG

M. A. Theato

BELGIQUE

MM. C. de la Vallée-Poussin
J. Poncelet

PAYS-BAS

MM. G. van Andel
K. van der Pols

FRANCE

MM. M. Ginocchio
M. Picard
M. Bacholle
J. Martin

b) Personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité

CATÉGORIE PRODUCTEURS

ALLEMAGNE

M. K. Haniel

PAYS-BAS

M. P. R. Bentz van den Berg

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

BELGIQUE

M. J. Dedoyard

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

LUXEMBOURG

M. J. Wagener

Le Conseil a adopté la présente décision le 17 décembre 1962.

Une décision sera prise ultérieurement au sujet du siège non encore pourvu.

Par le Conseil

Le président

J. W. de POUS

La décision publiée ci-dessus a été notifiée aux intéressés qui ont accepté leur nomination.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.